

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST

RÉS 230-13 : RÈGLEMENT NUMÉRO 496-13

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
(RÈGLEMENT RM 460)**

Attendu que le conseil considère qu'il est opportun de légiférer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics;

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 12 août 2013 accompagné d'une dispense de lecture;

Attendu que tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à la lecture du dit règlement;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron, QUE :

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1. 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font partie du présent règlement.

Annexe A : Liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

Annexe B : Liste des endroits où nul ne peut amener promener un animal

Annexe C : Liste des endroits où l'on ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige.

1. 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Arme blanche	Tout objet conçu et utilisé par des personnes pour commettre un délit sans que l'usage usuel n'y soit destiné.
Endroit public	Les parcs, les rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts et terrains de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins, notamment les aires de repos, les promenades, les plages, les piscines, les tennis, terrains de base-ball de soccer ou d'autres sports ainsi que tous les terrains et bâtiments qui les desservent.
Voie de circulation	Les rues, les chemins, ruelles, pistes cyclables, sentiers de randonnées, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Véhicule de transport public	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

2 CHAPITRE : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE

2.1 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.2 CONTENANTS DE VERRE

Aucun contenant de verre n'est permis dans les endroits publics.

2.3 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut dessiner, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sur les voies de circulation, dans un parc ou un endroit public.

2.4 AFFICHES, TRACTS ET BANDEROLLES

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur le babillard installé par la municipalité et dûment identifié à cet effet.

2.5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton ou une arme blanche.
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

2.7 TROUBLE LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix, crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens en public.

2.8 BATAILLE

Nul ne peut utiliser la violence, se battre ou se tirailler dans un endroit public.

2.9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

2. 10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité peut émettre une autorisation permettant ant la tenue d'une activité ou d'un rassemblement aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

2.11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

2.12 ALCOOL – DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

2.13 ENDROIT PUBLIC ET PARC

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à **l'annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

2. 15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est prévu à **l'annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2. 16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics ou dans les parcs où les animaux sont permis, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif ne peut excéder deux (2) mètres.

2. 17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

2. 18 FONTAINE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou dans un autre bassin d'eau artificielle, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit, tel que du savon, de l'huile, ou quelconque autre produit susceptible de nuire à son fonctionnement.

2. 19 BICYCLETTE, PATIN

Nul ne peut se promener dans un endroit public où dans un parc à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans un endroit autorisé par la municipalité.

La liste des endroits autorisés est prévue à l'**annexe C** du présent règlement.

2. 20 DÉCHETS

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ailleurs que dans un bac à déchets ou dans un bac à matières recyclables.

2.21 ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader, de grimper ou de se hisser sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un arbre ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

2.22 GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, gêner le travail d'un policier, insulter, injurier, ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec.

3 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

3.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

3.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 2 000 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 461-10 et ses amendements.

4. 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion : le 12 août 2013

Adoption : le 11 novembre 2013

Publication : le 18 novembre 2013

Entrée en vigueur : le 18 novembre 2013

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg